



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en**  
**production primaire**  
**Sous-direction de la qualité et de la**  
**protection des végétaux**  
**Bureau de la réglementation et de la**  
**mise sur le marché des intrants**

**FLORENDI JARDIN**  
**55, boulevard de Jules-Verger**  
**BP 55**  
**35803 DINARD Cedex**

Dossier suivi par : CM

Réf : 1140008 DECISION MFSC

Paris, le 28 JAN. 2015

**Objet : Lettre de décision relative à ACTIMULCH**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant la matière fertilisante dénommée : ACTIMULCH.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matières organiques, acide glutamique, acide 3 indol acétique) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les micro-polluants organiques HAP (fluranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(b)purène) et PCB (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium* (méthodes prévues par le guide pour l'homologation).

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.



Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs du produit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

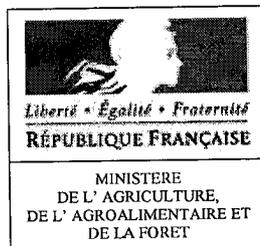
Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'avis de l'ANSES n° 2014-3169 du 21/10/2014,

<b>DESIGNATION COMMERCIALE :</b>	ACTIMULCH
Numéro d'homologation :	1140011
Type commercial :	Identique à une matière fertilisante déjà autorisée (EABVMO)

**TENEURS GARANTIES :**

La teneur suivante exprimée en pourcentage en masse de produit brut :

- Matière sèche :  $32 \pm 3$  %
- Matières organiques :  $18 \pm 2$  %

**TYPE DE PRODUIT :**

Stimulateur de l'activité microbienne du sol à base d'extraits végétaux.

Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrais minéraux basiques de la norme NF U 44-001 ou du règlement (CE) 2003/2003

**Mode d'emploi :**

A utiliser en incorporation dans un amendement minéral basique, au moment de la granulation, à la concentration finale de 1 % dans l'amendement minéral basique.

**Dose d'emploi :**

6 à 8 kg.ha<sup>-1</sup> par apport. 1 apport par an.

**DECISION :**

**HOMOLOGATION**

Délivrée le :

valable jusqu'au : 31/12/2024

**ETIQUETAGE :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre le type de produit, la désignation commerciale et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

- Les teneurs exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :
  - o Matière sèche : 32
  - o Matières organiques : 18
- Classification : non classé.

**CONDITIONS D'EMPLOI :**

Autorisé sur prairies pour une dose de 6 à 8 kg.ha<sup>-1</sup> à raison de 1 apport par an à la concentration finale de 1 % dans l'amendement minéral basique.

Les réglementations relatives aux amendements minéraux basiques ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges ACTIMULCH/ amendement minéral basique.

**RECOMMANDATIONS :**

Contient du 3-méthyl-4-chlorophénol. Peut produire une réaction allergique.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la culture  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON